

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.728 du 14 décembre 2010

A. 191.580/XV-962

En cause : **HOUPPERTZ** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me Ph. DRUYLANS, avocat,
avenue des Gaulois 3/7
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2009 par Xavier HOUPPERTZ qui demande l'annulation de "la décision du 9 décembre 2008, prise par l'Inspecteur Principal du Contrôle TVA Bruxelles et Périphérie de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines [...] par laquelle la communication de documents administratifs a été refusée au requérant" ainsi que "pour autant que de besoin", l'annulation des "décisions du 1^{er} août 2008 et du 6 novembre 2008 refusant initialement l'accès à ces documents";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. L. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT